

M. Fulton: A mon avis, n'importe quelle observation sur le pouvoir de légiférer par décrets du conseil est dans l'ordre lors de l'étude de l'article 38, qui est ainsi libellé:

Le gouverneur en conseil peut établir des arrêtés et règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

J'essaie d'échanger avec le ministre des vues pertinentes mais les interpellations lancées de divers coins de la Chambre me distraient parfois. Si l'on tient à ce que je réponde à tous mes interlocuteurs, on voudra bien les tenir également responsables. J'essayais simplement de trouver un terrain d'entente avec le ministre des Travaux publics.

L'hon. M. Fournier: Nous sommes ordinairement d'accord mais vous parlez trop.

M. Fulton: C'est parce que vous multipliez à l'excès les interruptions. Le ministre du Commerce a déclaré que la loi sur les règlements requiert le dépôt des décrets du conseil adoptés sous l'empire de la mesure à l'étude. C'est également vrai pour ce qui des décrets rendus en vertu de la loi sur les pouvoirs d'urgence. Le ministre du Commerce et son collègue de la Justice estiment-ils que les mêmes arguments s'appliquent aux décrets rendus en vertu de la mesure à l'étude et à ceux qui seront adoptés sous l'empire de la loi sur les pouvoirs d'urgence?

Le très hon. M. Howe: Non.

M. Fulton: C'est le point que je veux faire ressortir dans cet amendement. Si les termes en sont trop généraux et qu'il faille en réduire la portée aux seuls décrets du conseil de cette catégorie, en conférant au Parlement le droit de se prononcer sur ces décrets, je remanierais volontiers le texte pour lui donner plus de précision. Mais je voudrais que le ministre nous dise s'il ne croit pas, lui aussi, que les mêmes arguments valent dans ce cas-ci.

Le très hon. M. Howe: Non, je ne crois pas. Ces décrets s'appliquent à des cas concrets et à l'adoption de règlements nécessités par les circonstances. C'est ainsi que le décret relatif à l'acier prohibait l'emploi d'acier de certaines catégories. Mettons que le Parlement ait à déclarer le décret invalide. Il faudrait rendre toute une série de décrets portant sur toutes les autres catégories d'acier. Cela ne serait pas pratique. Je le répète, les intéressés ont droit de s'attendre à une certaine stabilité et, pour ma part, j'accepterais de répondre de l'application d'un décret pendant que le Parlement discuterait de son opportunité. Cela peut arriver, mon honorable ami pourrait argumenter pendant des semaines à propos de chaque nouveau décret, il faudrait s'y attendre.

M. Fulton: Et le ministre pourrait continuer à les appliquer; personne ne l'incommoderait.

Le très hon. M. Howe: Je ne voudrais pas fournir au député des occasions de m'incommoder.

(L'amendement est rejeté par 72 voix contre 17.)

M. le président suppléant: L'article est-il adopté?

Des voix: Sur division.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 39—*Abrogation.*

M. Green: Le bill ne renferme aucune disposition visant le dépôt du rapport annuel par le ministère.

Le très hon. M. Howe: Non. Monsieur le président, je me ferai un plaisir de présenter un projet d'amendement en vue de combler cette lacune, si mon honorable ami le désire. Voici l'amendement que je demanderai à mon collègue de proposer:

Que le bill n° 77 soit modifié en rénumérotant les articles 34 à 41 qui deviendront les articles 35 à 42 et en insérant immédiatement après l'article 33 la rubrique et l'article suivants:

Rapport annuel

34. Le Ministre doit, avant le trente et un mars de chaque année, dresser un rapport indiquant les opérations du ministère pendant l'année précédente. Une fois le rapport terminé, il doit le présenter au Parlement sans délai ou, si le Parlement n'est pas alors en session, le présenter au Parlement dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

L'hon. M. Garson: J'en fais la proposition.

M. Green: Je crois qu'on déposera un rapport l'an prochain, même s'il ne s'est pas écoulé une année entière?

Le très hon. M. Howe: Oui, telle est notre intention.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

L'article 40 est adopté.

Sur l'article 41—*Expiration.*

M. Green: Nous avons un amendement à proposer à l'article 41. Le voici:

Que le bill n° 77 soit modifié par substitution du mot "cinquante-quatre" au mot "cinquante-six", à l'article 41 de ce bill.

Cette modification aura pour effet de réduire de cinq à trois ans la durée de la loi. En d'autres termes, elle ne restera en vigueur que jusqu'en 1954. Ce bill est d'une extrême importance. Il confère de vastes pouvoirs, des pouvoirs encore plus grands que n'en avait pendant la guerre le ministère des Munitions et des Approvisionnements. Ces pouvoirs vont être conférés, bien que le Gou-